

L'USAGE DES ARMES DE FRAPPES DE TYPE CINÉTIQUE

RÉSUMÉ

DESCRIPTION

Les armes de frappe à main de type cinétique sont l'une des catégories les plus courantes d'armes à létalité réduite dont peuvent être équipés des responsables de l'application de la loi. Il en existe de toutes formes et de toutes tailles : il s'agit non seulement des matraques, mais aussi des fouets, des queues de castor et des bâtons (ces derniers étant parfois lestés). D'autres instruments utilisés à titre ponctuel, comme des baguettes ou des armes improvisées, servent également d'armes de frappe dans le domaine de l'application de la loi.

Ces armes sont conçues pour infliger une douleur par choc cinétique. Les coups portés peuvent donc causer des blessures légères ou modérées, mais ne sont pas censées entraîner des blessures graves, voir la mort. Cependant, l'impact réel sur la santé de la personne touchée dépend de la conception de l'arme et de son mode d'utilisation.

Les matraques sont employées régulièrement dans tous les types d'intervention en matière d'application de la loi : arrestations, gestion de troubles à l'ordre public, prévention d'infractions et/ou d'altercations violentes entre des personnes ou des groupes. Comme pour tout recours à la force, les responsables de l'application de la loi, doivent, lorsqu'ils se servent d'une matraque, respecter les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de non-discrimination et de reddition de compte. Toutefois, les recherches d'Amnesty International ont permis d'établir que les matraques étaient parmi les armes le plus souvent employées abusivement dans le cadre de l'application de la loi. Le présent document fournit des indications détaillées sur les mesures que les organes chargés de l'application de la loi devraient prendre pour prévenir cet usage abusif et veiller à ce que ces armes soient utilisées dans le strict respect des droits humains.

Lorsque des responsables de l'application de la loi ont recours à une matraque dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent le faire dans le respect absolu du droit international relatif aux droits humains et des normes connexes. Les matraques ne peuvent être employées que dans des situations où leur usage peut être dûment justifié. Ces règles s'appliquent même dans les situations d'urgence, comme pendant la pandémie de COVID-19. Lorsque la situation nécessite l'utilisation d'une matraque, il est obligatoire de réduire au minimum les dommages et les blessures.

En cas de non-respect des règles susmentionnées, faire usage d'une matraque peut même s'apparenter à un acte de torture ou à un traitement cruel, inhumain et dégradant.

Dans bien des cas, c'est en grande partie la situation et la manière dont la matraque est utilisée qui déterminent si cet usage est conforme ou non au droit international relatif aux droits humains. Cependant, il existe plusieurs dispositifs qui ne doivent en aucun cas être utilisés : en effet, les préoccupations qu'ils suscitent en matière de droits humains sont trop fortes pour que leur utilisation soit acceptable, parce qu'ils sont par nature propices à des abus ou susceptibles de causer un préjudice excessif.

Pour veiller à ce que les matraques soient employées dans le respect des droits humains, les autorités doivent communiquer des instructions adéquates et dispenser une formation appropriée à tous les responsables de l'application de la loi qui en sont équipés. Elles ont également des obligations importantes en ce qui concerne la mise au point et l'expérimentation de ces armes, ainsi que leur vente et leur transfert aux forces de sécurité d'autres pays.

RÈGLES ET PRINCIPES CLÉ APPLICABLES AU DÉPLOIEMENT ET À L'USAGE DES MATRAQUES

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Les matraques ne doivent pas être utilisées dans l'unique but de contraindre des personnes à obéir à un ordre. Leur utilisation doit être en accord avec les principes applicables à tout recours à la force : légalité, nécessité, proportionnalité, non-discrimination et obligation de rendre des comptes.
2. Chaque coup de matraque doit être justifié et les responsables de l'application de la loi doivent être amenés à rendre compte de chacun d'eux. Il est probable que des coups de matraque à répétition soient excessifs.
3. En règle générale, les matraques sont censées être utilisées comme armes d'autodéfense ou pour défendre autrui.
4. Elles ne doivent jamais être employées à titre punitif. Les responsables de l'application de la loi sont d'ailleurs tenus de ne jamais utiliser la force à cette fin.
5. Les matraques ne peuvent être employées que contre des personnes opposant une résistance violente ou, plus généralement, se livrant à des violences contre une autre personne.
6. Elles ne doivent jamais être employées pour disperser un rassemblement pacifique.
7. Les responsables de l'application de la loi ne doivent jamais se servir de matraques dans l'unique but de faire appliquer les restrictions liées au COVID-19, dans des situations non violentes ou caractérisées par des actes de violence limités.

MODE D'EMPLOI

8. En règle générale, un ordre et un avertissement clairs doivent être donnés oralement avant le recours à la matraque. Cet avertissement doit viser à désamorcer la situation et à convaincre la personne de mettre fin à un comportement violent.
9. En règle générale, les coups doivent viser les principales masses musculaires.
10. Il faut éviter de porter des coups dans des zones où les blessures risquent d'être plus graves.
11. En règle générale, l'utilisation d'une matraque d'une manière encore plus dangereuse qui risque de provoquer des blessures graves voire la mort (coups à la tête, au cou, à la colonne vertébrale, à la gorge ou à l'aîne, par exemple) doit être interdite, sauf dans le cas extrême d'une menace de mort ou de blessure grave qui ne peut être éliminée par des moyens moins préjudiciables.
12. De même, les coups portés perpendiculairement avec le bout de la matraque doivent être interdits.
13. Les coups portés par-dessus la tête sont intrinsèquement dangereux et doivent être évités.
14. Il est nécessaire de faire particulièrement attention aux personnes ayant peu de masse musculaire, comme les enfants, les personnes âgées et les autres personnes de faible corpulence.

INTERDICTIONS

15. Le recours illégal à la force, notamment au moyen d'une matraque, par des responsables de l'application de la loi en violation des principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité s'apparente, dans de nombreux cas, à un traitement cruel, inhumain et dégradant voire, si d'autres critères sont remplis, à un acte de torture. Il est absolument proscrit en tout temps.
16. Les dispositifs de frappe à main de type cinétique qui, par nature, sont propices aux abus doivent être interdits, en particulier les matraques à impulsions électriques, les matraques à pointes, les sjamboks (cravaches ou fouets) et les matraques lestées.

INSTRUCTIONS ET FORMATION

17. Les services chargés de l'application de la loi doivent clairement instruire et former leur personnel en matière d'usage des matraques (manière de les utiliser, précautions à prendre pour limiter les préjudices et circonstances et modes d'utilisation clairement interdits).

18. Ils ne doivent confier ces armes qu'à des responsables de l'application de la loi dûment certifiés.

19. Les instructions doivent exiger qu'il soit fait rapport sur chaque usage d'une matraque afin de permettre de déterminer si cet usage était justifié.

CONCEPTION ET TESTS

20. Toutes les armes utilisées par les responsables de l'application de la loi, y compris les matraques, doivent avoir fait l'objet de tests approfondis et indépendants, destinés à garantir qu'elles sont sûres et adaptées à un usage conforme aux droits humains.

À FAIRE ET À NE PAS FAIRE

Les responsables de l'application des lois **doivent** :

- ✓ utiliser les matraques uniquement comme moyen de défense contre des attaques violentes ;
- ✓ utiliser les matraques uniquement lorsqu'il n'y a pas d'autre solution moins préjudiciable ;
- ✓ avant d'utiliser une matraque, intimer clairement l'ordre de cesser les violences et prévenir que la force sera utilisée en cas de refus d'obtempérer ;
- ✓ viser les masses musculaires d'une certaine taille (cuisses et biceps) et éviter les zones où les blessures risqueraient d'être plus graves ;
- ✓ être en mesure de justifier chaque coup et cesser d'utiliser la matraque dès que l'objectif est atteint.

À NE PAS FAIRE : Les responsables de l'application des lois **ne doivent pas** :

- ✗ utiliser une matraque contre une personne pacifique ou opposant une résistance passive ;
- ✗ utiliser une matraque contre une personne déjà maîtrisée ;
- ✗ utiliser une matraque pour disperser un rassemblement pacifique ;
- ✗ procéder à une « charge à la matraque », autrement dit poursuivre des personnes qui fuient en leur assénant des coups de matraque ;
- ✗ cibler des zones à risque élevé (tête, cou, colonne vertébrale, gorge, aine, par exemple), sauf dans une situation où il existe une menace imminente de blessure grave ou de mort qui ne peut être contrée autrement.

